

Article R4224-17-2 du Code du travail - Dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT)

Date de mise à jour : 17 Octobre 2023

Notre analyse

Si un ascenseur dans les locaux de travail présente un défaut de fonctionnement susceptible d'affecter la sécurité des personnes, l'employeur doit en informer le propriétaire de l'ascenseur et interdire l'accès à l'ascenseur tant que le défaut persiste.

Article R4224-17-2 du Code du travail - Dossier de maintenance des lieux de travail (DMLT)

L'employeur informe le propriétaire de tout défaut de fonctionnement d'un ascenseur susceptible d'affecter la sécurité des personnes et prend les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de l'équipement tant qu'il n'a pas été remédié à ce défaut.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Règlementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Santé et sécurité : conception et aménagement des lieux de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Principales vérifications périodiques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Sécurité des ascenseurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Ascenseurs : sécurité, entretien et contrôle technique

Cliquez ici pour accéder à cet outil